

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 QUINDECIES

Séance du lundi 19 juillet 2004

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PORTANT MODIFICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEMBRE 1981

PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES SUR LE TRAVAIL

TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTERIMAIRE ET LA MISE DE

TRAVAILLEURS A LA DISPOSITION

D'UTILISATEURS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 QUINDECIES DU 19 JUILLET 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTERIMAIRE ET LA MISE DE TRAVAILLEURS A LA DISPOSITION D'UTILISATEURS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 47 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 36 septies du 5 juin 1984, 36 octies du 5 mars 1985, 36 decies du 4 mars 1986, 36 terdecies du 16 octobre 2000 et 36 quaterdecies du 19 décembre 2001, notamment l'article 2, § 5 ;

Considérant qu'il convient de soumettre à un certain nombre de règles spécifiques l'exécution de travaux exceptionnels par des travailleurs intérimaires dans les services de la Commission européenne ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 juillet 2004, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article unique

L'article 2, § 5 de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, remplacé par la convention collective de travail n° 36 terdecies du 16 octobre 2000, est modifié comme suit :

- 1° Le § 5 est complété par un point VIII, libellé comme suit :
 - "VIII. L'exécution de travaux exceptionnels est autorisée sans accord préalable dans les services de la Commission européenne en vue de l'exécution de travaux dans les services administratifs et sociaux ainsi que dans le secteur du restaurant, aux conditions suivantes :
 - A. le travailleur intérimaire ne peut être mis sans interruption à la disposition de la Commission pendant plus de six mois ; une nouvelle occupation en qualité de travailleur intérimaire ne peut intervenir qu'après une interruption d'au moins un mois ;
 - B. il peut être dérogé à cette limitation lorsque le travailleur intérimaire participe à un concours organisé par la Commission ;
 - C. la limitation visée au point A ne s'applique pas lorsque les travailleurs intérimaires sont engagés pour des opérations particulières décidées par les instances communautaires, dans le cadre d'un contrat de travail pour un travail nettement défini;
 - D. en cas d'admission aux épreuves du concours visé au point B, l'occupation du travailleur intérimaire prendra fin au plus tard trois mois après la notification des résultats."
- 2° Au point II du même paragraphe, le chiffre "VII" est remplacé par le chiffre "VIII".

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes
Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture
Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
Pour la Fédération générale du Travail de Belgique
Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique
x x x
Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

c.c.t. n° 36 quindecies.